



Ligne directrice

Objet : Provisions générales pour risque de crédit

Catégorie : Comptabilité

N° : C-5

Version originale : Octobre 2001

Révision : Novembre 2007

La présente ligne directrice esquisse le cadre de réglementation des provisions générales. Elle doit être interprétée de concert avec la *Ligne directrice C-1, Prêts douteux* et s'applique aux exercices amorcés après le 1^{er} novembre 2001.

Destinée à se substituer à l'ébauche de déclaration de principe intitulée *Provisions générales pour risque de crédit* diffusée en juillet 1997, de même qu'aux directives fournies par la suite à l'industrie dans des lettres transmises en avril et octobre 1998, et en août et novembre 1999, cette ligne directrice confirme l'exigence selon laquelle les banques et les sociétés de fiducie et de prêt doivent conserver des provisions générales suffisantes pour tenir compte des pertes de crédit à l'intérieur de leurs portefeuilles. Elle porte en outre sur des questions laissées en suspens depuis la diffusion de l'ébauche de déclaration de principe, n 1997, notamment les renseignements concernant les calculs et les critères d'évaluation des méthodes sous-jacentes.



Table des matières

	Page
A. Introduction.....	3
Objectifs.....	3
B. Cadre.....	3
C. Directive touchant le calcul	4
Portée	4
Éléments de prêts collectifs douteux.....	4
Évolution de la provision générale	5
Seuil	6
Documentation.....	6
D. Divulgateion	6
E. Le conseil d'administration et la haute direction.....	6
F. Régime appliqué aux fonds propres.....	7
G. Processus d'évaluation mis en place par le BSIF	8
Évaluation de la politique d'établissement de provisions générales et des méthodes qui s'y rattachent	8
Évaluation du niveau des provisions.....	9
Répercussions de l'évaluation.....	9
H. Application.....	9
Succursales de banques étrangères	9
I. Mise en œuvre.....	10
Annexe 1 – Critères et lignes directrices aux fins de l'évaluation de la méthode d'établissement des provisions générales.....	11

A. Introduction

La politique du BSIF sur l'établissement de provisions pour pertes sur créances a évolué au fil des ans. La présente ligne directrice remplace l'ébauche de déclaration de principe intitulée *Provisions générales pour risque de crédit* et diffusée en juillet 1997, de même que les directives ultérieures fournies à l'industrie dans des lettres transmises en avril et octobre 1998, et en août 1999. La présente mise à jour de la directive confirme les principes qui sous-tendent l'établissement d'une provision générale pour risque de crédit, conformément au chapitre 3025 du Manuel de l'ICCA et elle renferme une orientation supplémentaire sur la méthode d'établissement des provisions générales.

Objectifs

La présente ligne directrice vise à promouvoir :

- des méthodes de gestion des risques suffisantes et pertinentes pour les entreprises;
- l'adoption d'une démarche active et par anticipation au chapitre de l'évaluation et de la déclaration des risques et de la probabilité de pertes des institutions;
- le calcul de provisions générales qui tiennent compte de façon précise et exacte des pertes à l'intérieur du portefeuille;
- la divulgation suffisante des provisions générales et des comptes connexes.

B. Cadre

Les données recueillies révèlent qu'il existe une période entre la survenance d'une perte – c'est-à-dire une situation où l'emprunteur est incapable de rembourser l'intérêt et(ou) le capital – et le moment où la direction est en mesure de déterminer cette perte. Il convient donc d'établir des provisions générales pour risque de crédit afin de tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies à la date du bilan dans son portefeuille de prêts ou de créances qui ne sont pas encore qualifiés de douteux.

Les provisions générales ne remplacent pas les provisions spécifiques. En conséquence, si des actifs peuvent être qualifiés de douteux, des provisions spécifiques doivent être établies. Le BSIF demande aux institutions de se préparer à faire la preuve de la suffisance de leurs provisions générales et spécifiques.

Selon les données observées, les créances qui posent problème prennent souvent leur source dans des périodes de croissance économique. Habituellement, lorsque le cycle économique ou des affaires atteint son apogée et commence à régresser, davantage de prêts sont susceptibles de devenir douteux. Cependant, bon nombre de créances posant problème ne sont qualifiées de douteuses qu'après une certaine période, lorsque les preuves de problème deviennent de plus en plus évidentes.

Bien qu'il y ait nombre de façons de déterminer la provision générale d'une institution, il faut saisir le fonctionnement du processus pour déterminer la méthode qui convient le mieux. Le

solde du compte de provision générale devrait augmenter pour tenir compte de la croissance du portefeuille et(ou) des preuves de détérioration de la qualité du crédit dans le cadre du cycle économique. Puisque les provisions générales dépendent du niveau correspondant des provisions spécifiques, il pourrait en découler un effet de contrepoids sur le niveau des provisions générales au moment où les provisions spécifiques sont déterminées. L'ampleur de cet effet sur le niveau de la provision générale dépend de nombreux facteurs, dont la croissance du portefeuille, l'évolution du profil de crédit à l'intérieur du portefeuille et l'envergure de la provision spécifique.

À toutes les étapes d'un cycle économique, une institution doit conserver un certain niveau de provisions générales qui corresponde au profil de son portefeuille de risques. Puisque les provisions générales et spécifiques sont liées, il est nécessaire d'examiner et d'évaluer périodiquement la suffisance des provisions générales, compte tenu de l'évolution du portefeuille.

C. Directive touchant le calcul

Portée

Les prêts qui ne sont pas précisément désignés douteux doivent être groupés avec les prêts partageant les mêmes caractéristiques de risque. Pour bien saisir la portée du caractère douteux d'un prêt, la provision générale doit tenir compte de l'exposition dans tous les portefeuilles et catégories qui donnent lieu à un risque de crédit, notamment les prêts douteux à l'intérieur du portefeuille, les engagements non réalisés, les lettres de crédit, les garanties et acceptation bancaires, les dérivés du crédit et les substituts de prêt.

Le risque de crédit peut également découler d'une exposition à divers autres instruments hors bilan pour lesquels une provision contre les pertes prévues serait indiquée. La constatation de ces pertes serait conforme aux dispositions du chapitre 3290 (« Éventualités ») du Manuel de l'ICCA.

Éléments de prêts collectifs douteux

L'évaluation d'un groupe de prêts douteux doit se fonder sur les renseignements disponibles. Les institutions sont susceptibles de déterminer les nombreux éléments de prêts collectifs douteux.

Les prêts collectifs douteux peuvent comporter les éléments suivants :

- l'historique des pertes subies;
- la situation du marché;
- les attributs d'un groupe précis d'emprunteurs;
- d'autres caractéristiques qui influent directement sur la possibilité de recouvrement d'un groupe ou d'un portefeuille de prêts et qui portent précisément sur un groupe précis d'emprunteurs à l'intérieur d'un groupe ou d'un portefeuille.

Chaque élément doit être évalué individuellement et doit être étayé de données observables. Les institutions doivent être en mesure de prouver que les données qu'elles utilisent pour appuyer leurs estimations comportent une relation économique avec un groupe de prêts douteux et qu'elles en sont représentatives. Les données observables doivent permettre de conclure qu'il est probable qu'un actif est devenu douteux à la date du bilan.

Bien que le niveau pertinent de la provision générale se situe habituellement à l'intérieur d'une fourchette d'estimations, le BSIF est d'avis que le niveau choisi doit être conservateur, compte tenu, entre autres, de la nature imprécise de l'estimation.

Évolution de la provision générale

Le niveau de la provision générale devrait varier selon la nature et la composition du portefeuille de l'institution, des mouvements du cycle économique et de l'efficacité des politiques et méthodes internes de l'institution en ce qui touche le risque de crédit. La direction de l'institution doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de prêts douteux qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions générales et spécifiques. Il n'est pas nécessaire d'aviser le BSIF des rajustements périodiques conformes à la méthode appliquée par l'institution pour établir la provision.

Des montants passeront des provisions générales aux provisions spécifiques. Dans une situation normale, ces transferts surviennent lorsque des provisions spécifiques sont établies pour tenir compte du caractère douteux d'un prêt. Un transfert de la provision générale à la provision spécifique ne peut être effectué que lorsque l'exposition individuelle peut être attribuée à des catégories ou sous-groupes de risques pour lesquels la provision générale a été établie. Le niveau de la provision générale résiduelle doit demeurer raisonnable, selon la méthode utilisée par l'institution pour établir la provision.

Les majorations et(ou) les réductions des provisions générales doivent être systématiques et rationnelles, et être étayées de variations observables des éléments constatés des prêts douteux. L'orientation de l'évolution de la provision générale doit être conforme à celle des éléments déterminés des prêts douteux.

La méthode de calcul du niveau des provisions générales doit être appuyée par des données observables pertinentes. Ces données doivent être évaluées périodiquement selon l'évolution de la situation ou lorsque de nouvelles données plus pertinentes et directement représentatives des pertes deviennent disponibles. Si l'évolution de la situation ou des améliorations au chapitre de l'accès aux données se traduisent par des changements importants en ce qui touche la méthode d'établissement des provisions générales, le BSIF doit en être avisé.

Si la situation ou la composition d'un portefeuille sous-jacent a sensiblement changé, l'institution doit examiner les éléments du prêt douteux; cette situation pourrait à son tour se traduire par une réévaluation ou un recalibrage d'une partie de la provision générale. Avant qu'un rajustement ponctuel important de ce genre ne soit effectué, le BSIF doit en être avisé. L'institution devra alors prouver que :

-
- les conditions dans lesquelles elle avait établi son niveau de provision générale ont sensiblement changé;
 - la provision générale résiduelle est suffisante pour satisfaire au seuil que le BSIF a pu établir à l'égard de l'institution ou de l'industrie;
 - le rajustement est justifié par la méthode utilisée par l'institution pour déterminer le niveau de la provision.

Certaines circonstances peuvent également justifier un rajustement de la répartition de la provision générale entre des catégories ou sous-groupes pour tenir compte de situations précises et(ou) pour mieux refléter la répartition sous-jacente du risque. Avant qu'un rajustement important de cette nature ne soit effectué, le BSIF doit en être avisé. En outre, une réaffectation importante entre des segments du portefeuille pousserait l'institution à examiner ses méthodes sous-jacentes d'établissement de la provision générale.

Seuil

La méthode d'établissement des provisions générales doit prévoir un seuil qui tienne compte de la probabilité de pertes au niveau du portefeuille de risque de l'institution. Compte tenu de l'historique des pertes subies par l'industrie, le BSIF ne s'attendrait habituellement pas à ce que les provisions générales soient inférieures, à quelque moment que ce soit, à 0,25 p. 100 des prêts et des acceptations bancaires, à l'exception des REPOS renversées.

Documentation

Pour appuyer son évaluation et jusqu'à ce qu'il possède de meilleures données sur ces méthodes, le BSIF demandera aux institutions de conserver dans leurs dossiers une documentation suffisante sur leurs données et les jugements de leurs cadres pour appuyer leurs estimations des prêts douteux.

D. Divulgence

Le BSIF appuie la notion de discipline de marché et le rôle qu'y joue la divulgation de renseignements de qualité. Le chapitre 3025, entre autres, du Manuel de l'ICCA, prévoit un certain nombre d'exigences de divulgation des provisions pour pertes sur prêts et des comptes connexes. Le BSIF estime que ces exigences parviennent à équilibrer la nécessité de divulguer des renseignements utiles qui permettent à la discipline de marché d'agir et la protection de l'information, propre à une institution ou visée par des impératifs de confidentialité, sur la clientèle d'une institution ou ses pratiques de gestion des risques. Par conséquent, le BSIF ne juge pas nécessaire de compléter à ce moment les exigences de divulgation des PCGR.

E. Le conseil d'administration et la haute direction

Le conseil d'administration et la haute direction sont chargés de bien saisir et de déterminer la nature et le niveau du risque assumé par l'institution, de même que le rapport entre ces risques et le niveau des provisions générales et spécifiques. Ils doivent également assurer la pertinence du

caractère officiel et de la complexité des méthodes de gestion du risque, compte tenu du profil de risque et du plan d'affaires de la banque.

Le conseil d'administration doit établir le niveau de tolérance de l'institution au risque. Il doit également veiller à ce que la direction mette au point un système de mesures permettant d'évaluer les risques, élabore un système de concordance entre le risque et le niveau des provisions de l'institution, et établisse une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes.

Pour bien gérer le risque dans le contexte des provisions générales, la direction doit notamment :

- surveiller et gérer la qualité du portefeuille de risque;
- veiller à ce que le portefeuille soit évalué de manière saine et prudente, que les créances irrécouvrables soient passées en charges et que les pertes escomptées ou probables soient adéquatement couvertes;
- appliquer un jugement pertinent pour tenir compte de l'imprécision des estimations d'évaluation;
- maintenir des systèmes et des mesures de contrôle efficaces pour déceler, mesurer, surveiller et corriger de manière opportune les problèmes liés à la qualité de l'actif;
- établir des politiques et des méthodes documentées pour la constitution des provisions générales;
- prévoir la divulgation de renseignements pertinents;
- documenter ses techniques d'évaluation pour montrer que les méthodes quantitatives et les facteurs qualitatifs employés permettent de déterminer le niveau adéquat des provisions générales.

F. Régime appliqué aux fonds propres

Les lignes directrices sur les normes de fonds propres des institutions de dépôts fédérales reposent sur le cadre de suffisance des fonds propres établi dans l'Accord de fonds propres de 1988 de la BRI qui a été remanié en juin 2006. En vertu de cet accord, il était permis d'inclure des provisions générales dans les éléments de fonds propres de catégorie 2 – dans les limites prescrites - sur la foi du principe voulant que ces « provisions » soient disponibles pour couvrir les pertes imprévues. Compte tenu de ce cadre, le BSIF est disposé à permettre que des provisions générales pour risque de crédit soient intégrées aux fonds propres de catégorie 2 à condition de satisfaire aux normes suivantes :

1. Les provisions générales admissibles sont limitées à 1,25 p. 100 des actifs pondérés en fonction du risque des institutions qui utilisent l'approche standard.
2. Les institutions qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes sont tenues de prévoir un écart de réserve excédentaire et déficitaire. L'écart de réserve excédentaire peut faire partie des fonds propres de catégorie 2, jusqu'à concurrence de 0.6 p. 100 des actifs pondérés en fonction du risque avec l'approche NI ou du montant des réserves excédentaires générales disponibles.

Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la section 2.2.2.2 de la ligne directrice A-1, Normes de fonds propres.

3. Provisoirement, les institutions les banques ayant recours à une approche NI peuvent employer la méthode de la répartition proportionnelle pour répartir les provisions générales entre les portefeuilles assujettis à l'approche standard et les portefeuilles assujettis à l'approche NI. Pour plus de détails sur les provisions générales, se reporter à la section 2.2.2.2 de la ligne directrice A-1, Normes de fonds propres.

L'inclusion de provisions générales dans les éléments de fonds propres requiert le consentement écrit préalable du BSIF. Ce consentement, qui n'est accordé que si l'institution faisant l'objet de l'évaluation se conforme à la présente ligne directrice, sera examiné périodiquement dans le cadre du processus de surveillance permanente du BSIF.

G. Processus d'évaluation mis en place par le BSIF

Le BSIF déterminera de deux façons si une institution se conforme à la présente ligne directrice :

- i. les surveillants du BSIF évalueront la politique de l'institution en matière d'établissement de provisions générales et examineront les méthodes qui s'y rattachent par rapport aux critères d'évaluation énoncés ci-après;
- ii. le BSIF évaluera la vraisemblance globale du niveau des provisions générales.

Évaluation de la politique d'établissement de provisions générales et des méthodes qui s'y rattachent

Dans le cadre des méthodes de surveillance permanentes, les surveillants examineront la politique et les méthodes d'établissement des provisions générales de chaque institution par rapport aux principes énoncés dans la présente ligne directrice pour s'assurer que chaque institution applique des critères pertinents pour mesurer le risque de crédit compte tenu de la complexité, de la taille et de la diversité des portefeuilles de risque de crédit.

L'annexe 1 énonce les critères que le BSIF utilisera pour évaluer la suffisance du processus lui permettant d'établir des provisions générales. Ces critères ont été partagés en quatre éléments :

- la suffisance de la régie de société par rapport au processus d'établissement des provisions générales;
- la méthode d'établissement de l'estimation des pertes de crédit saisies par la provision générale, y compris l'intégrité des données utilisées dans l'estimation et l'essai et la vérification des résultats;
- l'intégrité des méthodes générales de mesure et d'évaluation du risque assumé par l'institution.

À l'intérieur de chacun de ces éléments, des critères ont été déterminés et, pour chacun d'eux, des lignes directrices d'évaluation ont été mises au point. La conformité à la ligne directrice se

traduit par une note « acceptable » pour la majorité des critères. Même si la majorité des critères sont jugés « acceptable », une note globale « non acceptable » peut être attribuée si une lacune à l'égard d'un critère particulier est réputée suffisamment grave pour ne plus justifier une note « acceptable ». Aux fins de l'évaluation de la conformité aux critères, le BSIF tiendra compte du caractère conservateur des hypothèses de l'institution.

Évaluation du niveau des provisions

Le caractère raisonnable du solde des provisions générales sera évalué, compte tenu des critères suivants :

- l'historique des pertes subies par l'institution;
- la nature et la composition du portefeuille, notamment le niveau de concentration;
- le niveau des provisions spécifiques et les antécédents de l'institution au chapitre de la constatation des prêts douteux;
- le taux de croissance du portefeuille;
- la qualité du portefeuille à la date d'inspection.

Le BSIF évaluera le niveau des provisions et lui attribuera la note « acceptable » ou « non acceptable ».

Répercussions de l'évaluation

Les institutions qui appliquent une méthode et(ou) un niveau de provisions générales jugés « non acceptable » devront produire un plan d'action et un calendrier de conformité à la ligne directrice. Jusqu'à ce que l'institution obtienne la note « acceptable » ou mieux, elle pourrait être assujettie à une surveillance accrue au chapitre des méthodes de gestion des risques.

L'autorisation à inclure les provisions générales dans les fonds propres de catégorie 2 peut être réduite en deçà de 0,875 p. 100 de l'actif pondéré en fonction des risques ou pourrait même être refusée. En outre, les institutions qui n'obtiennent pas la note « acceptable » à l'égard de leurs méthodes d'établissement des provisions générales devront appliquer un élément de conservatisme supplémentaire pour déterminer le niveau pertinent des provisions générales.

H. Application

La présente ligne directrice s'applique à toutes les institutions de dépôts fédérales, notamment celles qui n'ont pas demandé l'application du régime des fonds propres à leurs provisions générales. Il est toutefois admis qu'un certain nombre de sociétés de fiducie fédérales sont peu exposées au risque de crédit et ne sont donc pas tenues d'établir de provisions générales.

Succursales de banques étrangères

Les succursales de banques étrangères ne sont pas des personnes morales distinctes, mais plutôt des unités administratives de banques étrangères autorisées, souvent de grandes banques internationales. Compte tenu de ces caractéristiques uniques, le BSIF n'oblige pas les banques

étrangères autorisées à maintenir des provisions générales liées au risque de crédit dans les registres de leurs succursales canadiennes; toutefois, ces banques pourraient procéder de leur propre chef.

Les banques étrangères autorisées doivent toutefois être en mesure de prouver qu'elles gèrent efficacement le risque, notamment qu'elles appliquent :

- i. un système d'examen des risques et des politiques de contrôle conformes au cadre actuel du BSIF portant sur les provisions générales pour risque de crédit;
- ii. des méthodes suffisantes de détermination des pertes latentes supposées dans le portefeuille de risque de la succursale, mais qui n'ont pas encore été attribuées à des actifs à risque individuels.

La démarche de surveillance du BSIF à l'égard des succursales de banques étrangères repose en grande partie sur la communication périodique avec l'organisme de surveillance du pays d'attache et avec le siège social de la banque étrangère, de même que sur l'évaluation de ces intervenants. Dans le cadre de ce processus, le BSIF devra être convaincu, non seulement à la date d'examen de la demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère, mais également de façon permanente après cette date, que les provisions générales pour risque de crédit des succursales canadiennes sont conservées sur une base consolidée et que la méthodologie d'appui des provisions générales offre de façon opportune une mesure raisonnable et prudente, conformément aux politiques et méthodes pertinentes. Le BSIF s'attendra à ce que la banque du pays d'attache prouve et lui divulgue la proportion de ses provisions générales qu'elle affecte à la succursale canadienne. En outre, les banques étrangères autorisées devront conserver, à l'échelle locale, des preuves suffisantes à l'appui de leur évaluation et de la gestion du risque lié aux activités exercées au Canada.

Le BSIF se permet d'exiger l'établissement de provisions générales pour les risques dans les registres de la succursale canadienne lorsque recommandation lui est faite dans le cadre du processus de surveillance dans le but de corriger des préoccupations ou problèmes précis. Les provisions générales, notamment celles qui sont établies sur une base volontaire, doivent être déclarées comme élément distinct d'une partie des comptes « à des institutions de dépôts liées ».

I. Mise en œuvre

Le BSIF commencera à évaluer la conformité des institutions à la présente ligne directrice à compter du cycle d'inspection de 2002. Des évaluations seront effectuées au fil des ans, dans le cadre du processus de surveillance normal.

- FIN -

Annexe 1 – Critères et lignes directrices aux fins de l'évaluation de la méthode d'établissement des provisions générales

Critères		Lignes directrices d'évaluation
Régie de société		
1.	Supervision du conseil d'administration	<p>Preuve que le conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a déterminé la tolérance de l'institution à l'égard du risque de crédit; - examine périodiquement les rapports sur la qualité du portefeuille et prend les mesures qui s'imposent; - examine et approuve le solde de la provision à l'égard des prêts douteux; - approuve les écarts importants entre les politiques établies documentées et la pratique.
2.	Une politique de provisions générales approuvée	<p>La politique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoit une définition explicite des provisions générales; - énonce clairement les notions qui sous-tendent la provision générale, notamment le mode de fonctionnement prévu de la provision; - est examinée et approuvée périodiquement par le conseil d'administration.
3.	Examens périodiques et indépendants des méthodes de gestion du risque de crédit et de la méthode d'établissement de la provision générale	<p>Parmi les éléments à examiner, mentionnons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pertinence des méthodes d'évaluation du risque de crédit en ce qui touche la provision générale, compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des activités de l'institution; - la vraisemblance, l'exactitude et l'exhaustivité des données et paramètres intégrés aux méthodes d'évaluation; - la vraisemblance de la méthode d'établissement de la provision générale; - la vraisemblance du résultat des données; - la suffisance des simulations de crise; - la suffisance des documents d'appui. <p>Les constatations sont documentées. Les lacunes sont déterminées et corrigées sans délai.</p>

Critères	Lignes directrices d'évaluation
Conception et fonctionnement (intrants/méthodologie/extrants)	
<p>1. L'exhaustivité et l'intégrité des données et des paramètres qui sous-tendent la méthode d'établissement des provisions générales peuvent être appuyées et vérifiées de façon empirique.</p>	<p>L'institution tient compte de toutes les données pertinentes et accessibles dans sa méthodologie et dans l'estimation des principaux paramètres et facteurs. Les banques peuvent compter sur des sources d'information principales et en utiliser d'autres à titre de points de comparaison ou de rajustement éventuel.</p> <p>Un vaste processus est utilisé pour scruter les données, notamment effectuer une évaluation de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la pertinence des données. Si la méthodologie repose sur des données historiques, ces dernières doivent porter sur un cycle d'affaires complet.</p> <p>Lorsque des données externes sont utilisées aux fins de la méthode d'établissement des provisions générales, la mesure dans laquelle les données sont liées raisonnablement au antécédents de la banque et le caractère pertinent du rajustement des données.</p> <p>Uniformité chronologique des données appuyant la méthode d'établissement des provisions générales et la nature, le niveau et le caractère pertinent des rajustements conçus pour compenser les lacunes des données.</p>
<p>2. Prise en compte et règlement des problèmes liés aux données structurelles (par exemple, l'effet de retard des mesures historiques, les matrices de transition instables et l'application de nouveaux produits ou l'inclusion de nouveaux marchés).</p>	<p>Documentation des problèmes liés aux données, y compris une analyse ou une évaluation de l'incidence de l'exactitude ou de l'intégrité de l'estimation de la provision générale.</p> <p>Documentation des données exceptionnellement exclues des résultats des calculs, et examen de ces exclusions dans la validation des provisions générales.</p> <p>Conservatisme lorsque l'on doute de l'équivalence par rapport aux ensembles de données ou lorsque l'incertitude au sujet des estimations est élevée.</p> <p>Plans, le cas échéant, visant à corriger les problèmes détectés au sujet des données.</p>
<p>3. La méthodologie utilisée pour calculer la provision générale est saine au plan conceptuel.</p>	<p>Notamment les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthodologie permet de différencier de façon importante le risque dans le contexte du portefeuille et des antécédents de l'institution; - il existe une définition explicite et conservatrice de « manquement » et de « perte »; - la méthodologie se fonde sur la meilleure estimation de la direction au sujet des pertes du portefeuille actuel et elle tient compte du profil d'échéance du portefeuille.

Critères		Lignes directrices d'évaluation
4.	L'exposition au crédit dans l'ensemble des portefeuilles de prêts est saisie dans le calcul de la provision générale.	Une institution doit être en mesure de prouver qu'un élément pertinent de la provision générale correspond à chaque exposition nette.
5.	La méthodologie prévoit que l'évolution des risques se traduira par une évolution pertinente de la provision générale.	<p>Pour tenir compte de la sensibilité au risque, la méthode d'établissement de la provision générale utilisera des données et des paramètres favorables à la différenciation du risque; par exemple, la segmentation selon le secteur d'activité, le mode de distribution, les catégories de notes.</p> <p>Entre autres, les changements suivants au chapitre de la stratégie ou de l'approche de l'institution devraient se traduire par une augmentation de l'estimation de la provision générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relâchement des normes de souscription; - augmentation des ventes de produits à plus grand risque ou de produits comportant des sûretés moins élevées ou faisant l'objet d'une atténuation moins vigoureuse des risques; - nouvelles méthodes de distribution ou distribution accrue au moyen de circuits qui engendrent des pertes plus élevées. <p>L'évolution de la provision générale d'une période à l'autre est conforme à l'évolution du risque de portefeuille.</p>
6.	La méthodologie prévoit la mise à jour fréquente et pertinente de la provision générale.	<p>La provision générale doit être calculée au moins une fois par trimestre.</p> <p>Il convient d'établir un processus de contrôle du changement pour faire en sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la provision générale soit calculée uniformément d'une période à l'autre; - la méthode ne soit pas modifiée, sauf pour produire une estimation mieux liée au risque; - les effets des changements sur la méthodologie soient dûment divulgués.
7.	L'institution compare périodiquement les hypothèses et paramètres utilisés pour établir la provision générale par rapport aux données antérieures.	<p>Les essais et la vérification englobent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une comparaison des pertes réelles et prévues pour les principales catégories de prêts; - la détermination que la segmentation et les facteurs de risque utilisés au chapitre de la gestion des risques, plus particulièrement le calcul des provisions générales, sont appuyés par des données antérieures; - une comparaison par rapport à un cycle économique; - l'analyse des données récentes tenant compte de la situation économique récente; - un examen uniforme selon le portefeuille et la date. Lorsque de nouvelles méthodes sont

Critères		Lignes directrices d'évaluation
		<p>appliquées, leur justification doit être documentée et les résultats de la nouvelle et de l'ancienne méthodologies doivent être établis sur plusieurs années.</p> <p>Des rajustements sont apportés aux méthodes de gestion des risques et au calcul des provisions générales, comme l'indique l'examen des données antérieures.</p>
8.	Simulations de crise et tests périodiques de sensibilité de l'estimation des provisions générales.	<p>Des simulations de crise et des tests de sensibilité correspondant aux méthodes de l'institution sont effectués à intervalles réguliers.</p> <p>Les simulations de crise et les tests de sensibilité englobent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des situations normales et extrêmes; - des horizons chronologiques immédiats et à plus long terme. <p>Les résultats des simulations de crise et des tests de sensibilité sont convenablement documentés et déclarés à la haute direction, et les mesures qui s'imposent sont prises si les résultats dépassent les niveaux de tolérance convenus.</p>
9.	Variabilité	L'on tient compte de l'incertitude rattachée à l'estimation de la provision générale.
Mesure et évaluation du risque		
1.	La méthode d'établissement des provisions générales doit être bien établie dans le processus de différenciation significative du risque préconisé par l'institution.	<p>Les paramètres utilisés pour évaluer la provision générale prévoient une différenciation significative du risque.</p> <p>Il existe des éléments de preuve selon lesquels la direction veille en permanence à ce que le système de notation des risques fonctionne bien.</p> <p>La mesure dans laquelle l'institution possède des antécédents crédibles au sujet de l'utilisation et de l'application de renseignements sur les notes internes. Le BSIF fondera son évaluation sur les résultats des vérifications interne et externe, sur l'examen de la gestion des risques et sur les résultats de son programme de surveillance.</p>
2.	L'analyse du risque de crédit doit permettre de déterminer de façon adéquate les lacunes du portefeuille, notamment la concentration du risque.	<p>Preuve des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - segmentation pertinente du portefeuille fondée sur les caractéristiques de risque sous-jacentes; - analyse/groupement du portefeuille; - détermination, surveillance et gestion des vastes expositions et concentrations de risque.

Critères		Lignes directrices d'évaluation
		Prise en compte, à l'intérieur de l'estimation de la provision générale, de l'incidence de la concentration et de l'interdépendance des emprunteurs.
3.	Processus pertinent de contrôle du changement	<p>Des processus de contrôle du changement qui précisent la procédure à suivre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant de modifier la méthode d'établissement des provisions générales; - à la suite de l'examen par rapport aux données historiques; - à mesure que de nouveaux produits sont vendus, que des méthodes de souscription ou de distribution sont adoptées, ou que surviennent d'autres changements susceptibles d'influer sur le profil de risque de l'institution. <p>Les changements apportés à la méthodologie (y compris les sources de données) sont convenablement documentés.</p>
4.	Les processus d'évaluation des risques utilisés pour produire une estimation de la provision générale doivent être intégrés aux autres processus de mesure et de gestion du risque de crédit utilisés par l'institution.	<p>Les données et les hypothèses utilisées dans le cadre des provisions générales doivent être conformes à celles appliquées aux processus suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de rentabilité du client ou du portefeuille; - le rendement des fonds propres corrigés des risques.